

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0861

DATE : 3 novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^{me} NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BENOÎT MERCIER, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 123660, numéro de BDNI 1199101)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR SUSPENSION DE L'INSTANCE

[1] Le 10 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête pour suspension de l'instance présentée par l'intimé ainsi libellée :

LA REQUÊTE

06/06/2011 LUN 14:20 FAX 5143978515 BCF

002/005

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
 CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ
 FINANCIÈRE

NO : CD00-0861

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualité de syndique
 adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

BENOÎT MERCIER

Intimé

REQUÊTE POUR SUSPENSION DE L'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, L'INTIMÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du présent dossier, on reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire plusieurs clients, au cours des années 2005 à 2008, à un contrat de prêt à terme avec Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., faisant affaires sous le nom Groupe Financier CTIC, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification;
2. Dans le cadre du dossier pénal numéro 200-61-146057-100 intenté par l'Autorité des marchés financiers, l'intimé est également accusé d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, en effectuant le placement d'un titre constatant un emprunt d'argent de la compagnie Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. auprès des mêmes clients visés par le présent dossier disciplinaire, pour les mêmes montants et aux mêmes dates, soit les mêmes contrats de prêt;
3. Ainsi, bien que le libellé des infractions disciplinaires et des infractions pénales soient différents, la même question sera au centre du débat qui se tiendra devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») et de celui qui se tiendra devant la Cour du Québec, à savoir si l'intimé était autorisé ou non, à des dates données, à faire souscrire certains de ses clients à un contrat de prêt à terme avec Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.;
4. Ainsi, considérant que la même question devra être déterminée par le Comité pour les fins de l'instance disciplinaire et par la Cour du Québec pour les fins de l'instance pénale, l'intimé requiert la suspension de l'instance disciplinaire jusqu'à ce qu'un jugement de la Cour du Québec final et sans appel ait été rendu sur la question;

2384035.1

- 2 -

5. En effet, bien que les instances disciplinaires et pénales puissent avoir des finalités et objectifs différents, il n'en demeure pas moins que les mêmes questions puissent devoir être tranchées pour les fins d'une instance disciplinaire et pour les fins d'une instance pénale basées toutes les deux sur les mêmes faits;
6. À cet égard, l'Honorable juge Martin Hébert écrivait récemment dans la décision *Fleury c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, accueillant la demande pour permission d'appeler d'une décision du Conseil de discipline des pharmaciens du Québec refusant une suspension d'instance, « Bien qu'un litige civil soit distinct d'un processus disciplinaire, il n'en demeure pas moins qu'à certaines occasions des chevauchements sont possibles et non souhaitables en raison des risques de jugements contradictoires. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on constate la grande connexité des questions en litige devant l'une et l'autre instance. »¹
7. L'intimé soutient que ce commentaire du juge Hébert est encore plus pertinent lorsque les deux instances en questions sont l'instance disciplinaire et une instance pénale;
8. Dans la situation de l'intimé, il existe un risque réel de jugements contradictoires puisque le Comité pourrait en venir à la conclusion que l'intimé n'était pas autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêt en question alors que la Cour du Québec pourrait conclure que l'intimé y était autorisé, ou vice-versa;
9. Il est un principe bien reconnu de notre droit que les risques de jugements contradictoires doivent être évités, et ce dans l'intérêt supérieur de la justice;
10. Non seulement y aurait-il un risque de jugements contradictoires si l'instance disciplinaire devait procéder en même temps que l'instance pénale, mais l'instance disciplinaire pourrait également s'avérer sans objet ou être circonscrite par la décision de la Cour du Québec;
11. En effet, si la Cour du Québec conclu que l'intimé était autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêt en question, il y aura chose jugée sur cette question et le Comité sera lié par la décision de la Cour du Québec;
12. Au contraire, si la Cour du Québec conclu que l'intimé n'était pas autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêt visés, le débat devant le Comité en sera grandement circonscrit et se limitera aux autres éléments à être prouvés par le Syndic;
13. Ainsi, dans un souci de ne pas tenir un débat inutile et sans objet sur une question qui sera déterminée par la Cour du Québec, il est dans l'intérêt des parties et l'intérêt supérieur de la justice de suspendre le présent dossier pendant l'instance devant la Cour du Québec;

¹ 2010 QCTP 128 (CanLII)

- 3 -

14. Par ailleurs, le Syndic ne subirait aucun préjudice sérieux si la présente instance devait être suspendue pendant l'instance pénale;
15. Également, l'intérêt du public ne serait pas mis en péril, vu la nature des infractions reprochées et les sanctions recherchées par le Syndic, si la présente instance disciplinaire devait être suspendue pendant l'instance pénale;
16. Finalement, il serait injuste de forcer l'intimé à subir deux débats contradictoires simultanés sur les mêmes questions de droit, basées sur les mêmes faits;
17. Il importe de souligner que la preuve implique plus de 10 000 pages de documents, lesquels documents devront être analysés, classés, organisés et présentés devant chaque instance si le présent dossier disciplinaire n'est pas suspendu pendant l'instance pénale, ce qui forcera l'intimé à dédoubler ses efforts et ses ressources afin de conduire les deux instances de manière simultanée, ce qui ne saurait s'inscrire dans l'intérêt supérieur de la justice ou dans les principes d'économie des ressources judiciaires et de la proportionnalité des procédures;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITE DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE :

ACCUEILLIR la présente requête en suspension;

SUSPENDRE le présent dossier et l'instruction de la plainte jusqu'à ce qu'une décision finale et sans appel ait été rendue par la Cour du Québec dans le dossier judiciaire numéro 200-61-146057-100;

Montréal, le 6 juin 2011


S.E.N.C.R.L.
BCF S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'Intimé

[2] Comme fondement de sa demande en suspension d'instance, l'intimé invoque qu'à la plainte disciplinaire il lui est reproché d'avoir fait souscrire à ses clients, au cours des années 2005 à 2008 des contrats de prêts à terme sans y être autorisé en vertu de sa certification alors que dans le dossier pénal numéro 200-61-146057-100¹ il est accusé d'avoir illégalement exercé l'activité de courtier en valeurs² en effectuant sensiblement aux mêmes dates le placement³ de titres constatant un emprunt d'argent pour les mêmes montants auprès des mêmes clients.

[3] Il ajoute que bien que la formulation des infractions disciplinaires et des infractions pénales puissent être différentes, la même question devrait se retrouver au centre du débat dans les deux (2) instances à savoir si l'intimé, aux dates concernées, était autorisé à faire souscrire aux clients concernés des contrats de prêt à terme auprès du Centre de traitement d'information de crédit inc. (C.T.I.C.)

[4] Compte tenu de la situation, il demande au comité de discipline de suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'un jugement de la Cour du Québec, final et sans appel, ait été rendu dans le dossier pénal.

[5] L'intimé soutient que si l'instance disciplinaire devait procéder en même temps que l'instance pénale il y aurait un risque réel de jugements contradictoires. En effet invoque-t-il, le comité de discipline pourrait en venir à la conclusion qu'il n'était pas autorisé à faire souscrire à ses clients les contrats de prêts en cause, alors que la Cour du Québec pourrait conclure qu'il y était autorisé ou vice versa.

¹ Intenté par l'Autorité des marchés financiers.

² Au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

³ Sous la forme d'investissements assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Il soumet de plus que si l'instance disciplinaire était reportée et que la Cour du Québec devait conclure qu'il était « autorisé à faire souscrire ses clients aux contrats de prêts visés », le débat devant le comité en serait « grandement circonscrit » puisqu'il y aurait alors chose jugée.

[7] Il suggère que le comité s'évite « un débat inutile et sans objet sur une question qui sera déterminée par la Cour du Québec » et lui demande de suspendre le dossier disciplinaire pendant l'instance devant ladite Cour.

[8] Il allègue enfin qu'il serait injuste de le forcer à subir deux (2) débats contradictoires simultanés basés sur les mêmes faits et sur les mêmes questions de droit.

[9] Au soutien de sa demande, il réfère notamment aux propos tenus par le juge Martin Hébert du Tribunal des professions dans la décision *Fleury c. Pharmaciens*⁴ ainsi qu'à la décision rendue par le comité de discipline du Barreau du Québec le 22 juillet 2004 sur une requête de même nature dans l'affaire *Daniel Mandron c. Hélène Danais*⁵.

[10] Quant à la partie plaignante, la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, elle s'objecte à la requête et plaide, par l'entremise de son procureur, qu'il n'y a pas lieu pour le comité de faire droit à celle-ci.

⁴ *Gilles Fleury c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 128. N.B. Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec qui n'a pas encore été entendu.

⁵ *Daniel Mandron c. Hélène Danais*, (N^o : 06-02-01667) SOQUIJ AZ-50264600.

[11] Elle soutient notamment qu'il n'y a pas de risque de jugement contradictoire, que le comité de discipline n'est pas lié par une décision rendue dans une autre instance, et que la règle de la chose jugée ne peut trouver application en l'espèce.

[12] Elle soumet de plus que lorsqu'il s'agit d'assurer à l'intimé une défense pleine et entière, l'interrelation entre le dossier pénal et le dossier disciplinaire peut être protégée par d'autres mesures que la suspension des procédures.

[13] Elle termine en invoquant que les infractions reprochées à l'intimé sont sérieuses, que l'objectif visé par les plaintes disciplinaires est la protection du public et que la balance des inconvénients penche en faveur de la poursuite de l'audition.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] Mentionnons d'abord que bien que le libellé des infractions disciplinaires et des infractions pénales en cause soit différent, il est raisonnable de penser que la question à savoir si l'intimé était autorisé ou non à faire souscrire à ses clients des contrats de prêt à terme avec C.T.I.C. sera, dans l'une et l'autre instance, au cœur des débats.

[15] Néanmoins, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de sursoir à l'audition des procédures disciplinaires.

[16] Le comité qui selon la loi doit décider prioritairement à tout tribunal, en première instance, si un représentant a commis une infraction à la loi constitutive de son « ordre professionnel » ou aux règlements adoptés sous son emprise ne doit pas être privé de sa juridiction, même temporairement, parce que les actes reprochés au représentant constituent ou pourraient constituer également une faute d'une autre catégorie, d'un

autre ordre ou d'une autre nature soumise à une juridiction différente qui ne saurait légalement le lier.

[17] L'objectif de la protection du public interdit généralement que le déroulement du processus disciplinaire soit assujéti à des décisions relevant d'instances autres que la Cour supérieure ou les tribunaux d'appel.

[18] Comme l'écrivait le juge André Brossard de la Cour d'appel dans l'affaire *Docteur Jacques Martin c. Docteur Gérard Monfette*⁶, le comité est d'avis que « l'intérêt public exige que les instances disciplinaires d'un ordre professionnel, agissant sous l'autorité d'une loi et d'un pouvoir délégué de l'État qui lui confèrent une juridiction exclusive et privative, ne puissent être paralysées par la simple hypothèse qu'un jugement à intervenir, dans une instance où l'ordre professionnel n'est pas partie, pourrait, possibilité très éloignée, constituer tout au plus qu'une référence jurisprudentielle ».

[19] Ajoutons de plus que le comité étant le seul habilité à analyser, sous l'angle disciplinaire, le comportement du représentant, il n'y a pas de risque de décisions contradictoires.

[20] Suivant notre système législatif, une même réalité, un même geste ou un même acte fautif peut être sanctionné par des instances judiciaires différentes en vertu de lois différentes mais chacune apprécie alors la preuve qui lui est soumise selon le fardeau de preuve et les règles qui lui sont applicables.

⁶ *Docteur Jacques Martin c. Docteur Gérard Monfette*, 500-09-000201-954, EYB 1995-56239.

[21] Lorsque comme en l'espèce le fardeau de preuve n'est pas le même, le dispositif et les conclusions des décisions peuvent être différents.

[22] Quant à l'argument du requérant voulant qu'une décision du comité refusant sa requête lui sera préjudiciable parce qu'il lui sera alors imposé de se soumettre à deux débats judiciaires portant sur les mêmes faits, il n'est pas sans fondement. Le comité est toutefois d'avis qu'il doit céder le pas à l'argument lié au rôle et à la responsabilité de la Chambre qui est de voir à la protection du public.

[23] De plus, lorsque comme en l'instance aucune véritable atteinte au droit de l'intimé de se défendre n'est alléguée, ni prouvée, la balance des inconvénients dicte que les travaux du comité de discipline ne soient pas immobilisés.

[24] En l'espèce, il n'y a pas lieu pour les motifs invoqués par l'intimé, de retarder l'instance disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête du requérant, partie intimée, en suspension de l'instance;

LE TOUT, frais à suivre.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Serge Fournier
BCF
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ